



INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent document contient les dispositions réglementaires spécifiques à un zonage du Plan Local d'Urbanisme. Ce document précise les règles d'urbanisme applicables sur un terrain et sont réparties de la manière suivante :

Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à conditions spéciales

Article 3 : Accès et voirie

Article 4 : Desserte par les réseaux

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Emprise au sol

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Article 11 : Aspect extérieur des constructions

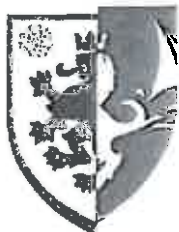
Article 12 : Stationnement des véhicules

Article 13 : Espaces boisés existants – Espaces libres et plantations

Article 14 : Possibilité maximale d'occupation des sols

Ce document ne contient que les règles citées ci-dessus. Cependant le Plan Local d'Urbanisme comprend d'autres règles, d'autres dispositions ainsi que de nombreuses annexes que vous pouvez retrouver sur le site de la commune à l'adresse internet suivante :

<https://www.ville-bormes.fr/fr/actualites/modification-ndeg2-du-plu>



Commune de Bormes-les-Mimosas

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du : 19 DEC. 2019
Le Maire,

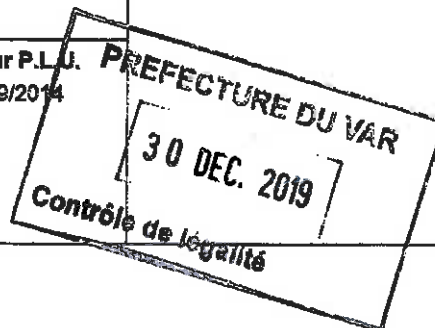


Règlement

François ARIZZI

Pièce N°4

P.O.S. (hors site classé Bénéat) approuvé le 23/03/1994		P.L.U. approuvé le 28/03/2011	
Révisions partielles N°1 : 16.11.1999 N°2 : 08.06.2000	Modification P.O.S. N° 1 : 22.06.1994 N° 2 : 25.04.1996 N° 3 : 27.06.1996 N° 4 : 06.02.1997 N° 5 : 24.06.1997 N° 6 : 20.10.1997 N° 7 : 11.12.1997 N° 8 : 03.12.1998 N° 9 : 29.06.1999 N° 10 : 28.03.2000 N° 11 : 08.05.2000 N° 12 : 14.03.2005 N° 13 : 14.09.2006	Révision P.L.U.	Modification P.L.U. N1 : 17/12/2015 N2 : 19/12/2019
Révision d'urgence N°1 : 03.02.2003			
Révision simplifiée N°1 : 14.12.2009			
Mises à jour P.O.S. N° 1 : 17.06.1994 N° 2 : 23.12.1994 N° 3 : 15.01.1997 N° 4 : 12.09.2000 N° 5 : 23.03.2001		Mise à jour P.L.U. N°1 : 16/09/2014	



CHAPITRE I - ZONE UA

Rappel :

Sont également applicables les « Dispositions Générales » figurant au titre I du présent règlement

Extrait du rapport de présentation :

La zone UA correspond au centre urbain historique de la Commune à l'intérieur duquel il convient de préserver l'ordonnancement et l'architecture des bâtiments.

La zone UA comporte quatre secteurs :

- Le secteur UAa qui correspond au vieux village de Bormes.
- Le secteur UAb qui en constitue son extension urbaine et son pôle d'équipements.
- Le secteur UAc qui correspond à la partie ancienne, bâtie en continu, du hameau du Pin
- Le secteur UAh recouvrant le hameau de Cabasson

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1- UA - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

1. Les établissements classés pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ou à déclaration, à l'exception de ceux visés à l'article 2-UA.
2. Les installations et dépôts visés dans l'annexe n° 1 du présent règlement.
3. Les ouvertures de carrières ainsi que l'extraction de terre végétale.
4. L'aménagement des terrains en vue de camping ou du stationnement des caravanes ou de bateaux.
5. L'implantation d'habitations légères de loisirs.
6. Le stationnement isolé de caravanes sauf sur le terrain d'implantation de la résidence principale de l'utilisateur et limité à une caravane par unité foncière.
7. Les constructions à destination exclusive d'entrepôts
8. Les constructions et installations à destination agricole.
9. Les dépôts en plein air.
10. D'une manière générale, les activités qui, du fait des nuisances qu'elles engendrent, ne sont pas compatibles avec la fonction résidentielle.

ARTICLE 2- UA - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

1. Les dépôts d'hydrocarbures, s'ils sont liés :
 - à une utilisation de chauffage
 - aux besoins techniques impératifs d'une activité autorisée.
2. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation, à l'ensemble des conditions suivantes :
 - qu'elles constituent l'annexe d'une activité autorisée sur le même fond de propriété et qu'elles soient indispensables au fonctionnement de l'établissement ;
 - que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes et des biens environnants ;
 - qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage de nuisances inacceptables, soit en raison de leur caractère peu nuisant, soit du fait de mesures prises pour l'élimination de ces nuisances ;
 - que leur volume et leur aspect soient traités en cohérence avec la construction principale, ou qu'elles soient intégrées à cette dernière.
3. Les piscines non couvertes et leurs annexes (pool-house et local technique), la superficie de ces annexes n'excédant pas 20 m² de surface de plancher.
4. Les abris de jardin à condition de ne pas excéder une hauteur de 2,5 mètres et une superficie de 12 m² de surface de plancher.
5. Les constructions nouvelles sont autorisées dans le secteur UA_h à condition que leur surface de plancher n'excède pas 150 m².
6. L'extension des constructions existantes est autorisée dans le secteur UA_h, à condition que :
 - cette extension soit limitée à 10 % de la surface de plancher initiale, ou 30 % dans le cas de constructions à destination hôtelière ;
 - que la surface de plancher initiale de la construction soit au moins égale à 75 m².

NB : Conformément à l'article 24 des dispositions générales, dans l'ensemble du site classé du Cap Bénat, tous travaux (terrassement compris), doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation aux titres des articles L341-7, L341-10, R341-11 du Code de l'environnement et R425-17 du code de l'urbanisme.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 3- UA - ACCES ET VOIRIE**

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, telles qu'elles se présentent au moment de l'exécution du projet, soient conformes à leur destination et satisfassent les règles minimales de sécurité, telles que défense contre incendie, protection civile et brancardage.
La largeur des voies ouvertes à la circulation automobile ne pourra être inférieure à 4 m. Dans le cas d'opérations d'aménagements de plus de 5 logements ou 5 lots, cette largeur minimale est portée à 5 m.
2. Les accès sur voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.
3. Hors secteur UA_a, les voies en impasse desservant plus de trois logements doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour sur une aire de manœuvre de caractéristiques satisfaisantes.

ARTICLE 4- UA - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales des toitures et plus généralement les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, seront convenablement recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir : caniveau, égout pluvial public, ..., tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées est interdite.

A défaut de la présence de réseaux d'assainissement pluviaux de qualités et de quantités suffisantes, les eaux pluviales doivent être traitées sur la parcelle.

Les aménagements réalisés sur tout terrain constructible ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, peut faire l'objet de prescriptions spéciales de la part des services techniques de la Commune, visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs.

2.2. Eaux usées

2.2.1 Le raccordement à l'égout public des eaux usées, y compris les eaux ménagères, est obligatoire.

2.2.2 L'évacuation des eaux usées et des eaux vannes dans les réseaux pluviaux, ainsi que dans les ruisseaux, fossés et caniveaux, est interdite.

2.3. Rejets industriels

Les rejets industriels font l'objet d'une autorisation de la Commune pour un déversement dans les réseaux sanitaires.

Les eaux de refroidissement pourront être déversées dans les réseaux pluviaux dans des conditions de température acceptables pour le milieu naturel récepteur.

3. Electricité et télécommunications

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Les constructions nouvelles sont équipées de façon à limiter au maximum le nombre d'installations extérieures de réception, en particulier les antennes des télécommunications qui devront être aussi discrètes que possibles.

ARTICLE 5- UA - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

La promulgation de la loi ALUR ayant supprimé la possibilité de recourir à cet article, les dispositions relatives à ce dernier sont supprimées.

ARTICLE 6- UA - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **A l'intérieur du secteur UAa :**

1. Lorsque la construction à édifier l'est d'une limite séparative latérale à l'autre, elle est implantée à la limite de l'alignement futur ou du recul, telle que portée au document graphique du règlement du P.L.U. ou, à défaut, à la limite de l'alignement existant, sans toutefois que cette obligation s'impose sur toute la longueur de la façade concernée de ladite construction.
2. Lorsqu'il existe, sur un fond mitoyen, un bâtiment implanté sur la limite séparative et dont la façade sur voie se trouve au plus à 5 mètres en retrait de la limite de l'alignement futur ou du recul, telle que portée au document graphique du règlement du P.L.U. ou, à défaut, de la limite de l'alignement existant, il peut être admis, voire imposé, que la construction à édifier soit implantée en continuité de façade avec ledit bâtiment sur la limite séparative latérale concernée, tout en respectant par ailleurs les dispositions prévues au 6-UA alinéa 1 ci-dessus.

Nonobstant l'ensemble des dispositions précédentes, des retraits peuvent être admis, voire imposés, pour :

- la réalisation de tout aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité des usagers des voies publiques et d'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- la réalisation d'une aire de stationnement ou de l'accès à un garage privé.
- les piscines non couvertes et leurs annexes (pool-house et local technique) et les abris de jardins

- **A l'intérieur des secteurs UAAb, UAac :**

1. Les constructions seront implantées à la limite de l'alignement futur ou du recul, telle que portée au document graphique du règlement du P.L.U. ou, à défaut, à la limite de l'alignement existant.
2. Nonobstant la disposition précédente, des retraits peuvent être admis, voire imposés, pour :
 - 2.1. La réalisation de tout aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité des usagers des voies publiques et d'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
 - 2.2. La réalisation de l'accès à un parking public ou collectif.
 - 2.3 - les piscines non couvertes et leurs annexes (pool-house et local technique) et les abris de jardins

- **l'intérieur du secteur UAAd :**

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer.

La distance de recul des portails d'entrée est minorée à 2,50 m de retrait.

ARTICLE 7- UA - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**• A l'intérieur du secteur UAa :****1. Sur une profondeur :**

- mesurée à compter, de l'alignement futur ou du recul, tels que portés au document graphique du règlement du P.L.U. ou, à défaut, de la limite de l'alignement existant,
- et égale à la plus grande profondeur de la parcelle, diminuée de 4 mètres, sans être supérieure à 17 mètres,

les constructions à édifier sont implantées en continuité d'une limite latérale à l'autre.

1.1 Néanmoins, et nonobstant les dispositions précédemment édictées, l'interruption de façade peut être admise lorsque l'implantation ou les caractéristiques des bâtiments sur les fonds mitoyens l'impose. L'implantation de la construction est alors réalisée de telle façon que la distance (L) mesurée horizontalement de tout point de ladite construction au point le plus proche de la limite concernée soit au moins égale à 4 mètres.

1.2 Par rapport aux limites séparatives arrière, sans prescription particulière.

2. Au-delà de la profondeur définie en 7-UA alinéa 1 les constructions à édifier sont implantées à une distance d'au moins 4 mètres des limites séparatives latérales et arrières.**• A l'intérieur du secteur UAb et UAh :**

1. Les constructions à édifier sont implantées à une distance d'au moins 4 mètres des limites séparatives latérales et arrières.
2. L'interruption de façade peut être admise lorsque l'implantation ou les caractéristiques des bâtiments sur les fonds mitoyens l'impose.

• A l'intérieur du secteur UAc :

1. Les constructions à édifier sont implantées en continuité d'une limite latérale à l'autre. Néanmoins, et nonobstant les dispositions précédemment édictées, l'interruption de façade peut être admise lorsque l'implantation ou les caractéristiques des bâtiments sur les fonds mitoyens l'impose. L'implantation de la construction est alors réalisée de telle façon que la distance (L) mesurée horizontalement de tout point de ladite construction au point le plus proche de la limite concernée soit au moins égale à 4 mètres.
2. Par rapport aux limites séparatives arrières, sans prescription particulière.

• Disposition commune

Pour les piscines, la distance du plan d'eau aux limites séparatives latérales et arrière doit être supérieure à 4 m.

Les terrasses non couvertes, au niveau du sol naturel, peuvent être autorisés jusqu'en limites séparatives.

ARTICLE 8- UA - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée hormis pour le secteur **UAh** où la distance (L) mesurée horizontalement entre tout point de deux constructions non contiguës, implantées à l'intérieur d'une même propriété doit être au moins égale à 4 m.

Pour les piscines et les terrasses, la distance n'est pas réglementée.

Les annexes des piscines devront être implantées à une distance maximum de 4 m du plan d'eau de la piscine.

ARTICLE 9- UA - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE 10- UA - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs absolues H et h sont définies et mesurées comme il est indiqué à l'annexe 10 du présent règlement, à l'exception du secteur **UAc** où elles sont mesurées :

- côté Est : à l'égout du toit pour les façades donnant directement sur la place du Pin
 - côté Ouest : du terrain naturel à l'égout du toit des façades. Cette hauteur ne devra pas dépasser la hauteur côté EST.
- **A l'intérieur du secteur UAa :**
 - La hauteur H doit être au maximum égale à la hauteur de la construction limitrophe la plus élevée sans toutefois dépasser 12 mètres, exception faite des bâtis anciens dont les hauteurs d'origine peuvent être conservées dans le cadre d'une réhabilitation.
 - la hauteur h ne peut excéder 2,5 mètres.
Toutefois, une tolérance de 1 mètre maximum au-delà de cette hauteur peut être admise pour les superstructures et édifices techniques dans le cas de contraintes techniques dûment justifiées.

Disposition particulière

Une hauteur différente de celles fixées ci-dessus peut être admise ou imposée en fonction du caractère des lieux et de l'environnement, en vue d'harmoniser l'épannelage des constructions d'une séquence le long d'une voie ou d'un espace public. Dans ce cas, il sera tenu compte de la hauteur H des constructions existant le long de cette séquence sur les deux côtés de la voie.

- **A l'intérieur des secteurs UAb et UAc :**
 - La hauteur H est fixée à un maximum de 9 mètres, exception faite des bâtis anciens dont les hauteurs d'origine peuvent être conservées dans le cadre d'une réhabilitation.
 - la hauteur h ne peut excéder 2,5 mètres.
Toutefois, une tolérance de 1 mètre maximum au-delà de cette hauteur peut être admise pour les superstructures et édifices techniques dans le cas de contraintes techniques dûment justifiées.
- **A l'intérieur du secteur UAh :**
 - La hauteur H est fixée à un maximum de 6 mètres, exception faite des bâtis anciens dont les hauteurs d'origine peuvent être conservées dans le cadre d'une réhabilitation.
 - la hauteur h ne peut excéder 2,5 mètres.
Toutefois, une tolérance de 1 mètre maximum au-delà de cette hauteur peut être admise pour les superstructures et édifices techniques dans le cas de contraintes techniques dûment justifiées.

ARTICLE 11- UA - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Dispositions générales

1.1 - Dans le secteur UAa, limité au vieux village de Bormes-les-Mimosas, les constructions nouvelles et les aménagements des constructions existantes doivent respecter les principes édictés par le cahier de recommandations architecturales donné en annexe du présent règlement.

1.2 - Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives urbaines.

1.3 - Les modifications de façades et de couvertures des constructions existantes, ou leur remise en état, respectent l'intégrité architecturale, les matériaux et les éléments décoratifs maçonnés de l'immeuble ; chaque fois que cela est possible, elles sont l'occasion de la remise en état ou du rétablissement des éléments intéressants.

2 - Dispositions particulières

2.1. Espaces non bâtis contigus à l'espace public :

Les parties de propriétés concernées sont traitées en harmonie avec les espaces publics contigus.

2.2. Echelle et ordonnancement :

Les constructions à édifier tiennent compte de l'échelle du bâti environnant et de l'ordonnancement des rythmes et dimensions des percements pour permettre, si possible, un rapport cohérent des étages entre immeubles. Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible.

2.3. Les façades

Les façades doivent être réalisées ou revêtues avec des matériaux identiques à ceux existants dans l'ensemble de la zone. Dans les secteurs UAa, UAb et UAh, les façades seront enduites à la chaux ou badigeonnées de chaux.

Les couleurs et teintes extérieures devront s'harmoniser avec les teintes du site environnant ainsi qu'avec la palette de couleur annexée au présent règlement (cahier des recommandations architecturales).

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts et les imitations de matériaux, ..., doivent être évités à moins que leur mise en œuvre soit spécialement étudiée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale et les placages de dalles de pierre mince.

2.4. Murs pignons et retours de façade

Les murs pignons et retours de façade sont traités en harmonie avec les autres façades.

2.5. Les ouvertures

Elles respecteront (hormis pour les ouvertures des garages destinés aux véhicules automobiles) la proportion des ouvertures traditionnelles (plus hautes que larges).

2.6. Les toitures :

Les toitures peuvent être à une ou plusieurs pentes n'excédant pas 30% et recouvertes de tuiles rondes « canal » vieilles ou anciennes.

2.7. Superstructures

Toute superstructure au-delà du plan de toiture est interdite à l'exclusion des souches de cheminées.

Les souches de cheminées pour les conduits de fumée ou de ventilation seront de forme simple, ouvertes en plein vent ou surmontées de mitrons. Elles doivent être réalisées dans les mêmes matériaux que ceux des façades.

2.8 - Traitement des rez-de-chaussée

Les devantures commerciales sont conçues et réalisées sous forme de vitrine de façon cohérente avec la trame architecturale et les composantes (modénatures, matériaux, coloris) de l'immeuble dans lequel elles sont inscrites et qu'elles contribuent à mettre en valeur.

Les devantures de commerces ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, ou de l'entresol, ou du bandeau établi au-dessus du rez-de-chaussée. Les devantures ne doivent pas englober de fenêtre d'appartement ou de porte d'immeuble.

En secteur UAa (vieux village) et secteur UAc (hameau du Pin), les devantures, vitrines et enseignes doivent respectées la charte des devantures commerciales annexée au P.L.U.

2.10 Eléments techniques

Afin de préserver le caractère architectural des sites urbains les climatiseurs et paraboles en façade sont interdits. En cas d'impossibilité technique, ils doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction.

En secteurs UAa, UAb et UAh :

- les panneaux solaires sont préconisés au sol. En cas d'impossibilité technique, ils doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et doivent figurés sur les plans et élévations annexés à la demande de permis de construire.
- les balustres sont interdites.
- les gouttières ou descente d'eau pluviale en PVC sont interdites.

3 – Clôtures et portails

Les murs anciens en pierre de pays doivent être conservés ou restaurés à l'identique.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80 m. Les murs bahuts ne peuvent dépasser 0,50 mètre de hauteur.

Les clôtures doivent être aussi discrètes que possibles et pourront être en treillis métalliques ou en ferronnerie doublées ou non d'une haie vive ou constituées par des haies vives, des grillages végétalisés. Les haies vives doivent être constituées d'essences locales. Les panneaux en béton moulé dits «décoratifs» sont interdits.

Toutefois, lorsque la clôture constitue le prolongement de la façade sur espace public, elle pourra être réalisée sous la forme d'un mur plein, d'une hauteur maximum de 2,50 mètres, sous réserve que ce mur reçoive un parement identique à celui de la façade et qu'il présente une bonne intégration dans le paysage urbain. En outre, l'arase du mur ne devra comporter ni chapiteau, ni couronnement, ni système défensif ou dangereux.

Les clôtures en bordure des voies doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux abords des carrefours.

Les portails doivent être simples, en adéquation avec la clôture.

Les coffrets techniques pourront être intégrés dans un support maçonné de façon limitée.

4. - Dispositions diverses

L'emploi éventuel de procédés utilisant des énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire, fera l'objet de recherche d'intégration à la construction participant à la qualité architecturale.

Les balustres en guise de garde-corps sont interdites.

Tout dépôt de matériaux, équipements, fournitures ou marchandises devra être situé dans des bâtiments couverts qui devront être composés en harmonie avec la construction principale tant au plan du volume que du traitement extérieur.

ARTICLE 12- UA - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1. Dispositions générales :

- 1.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux fonctions des constructions est assuré hors des voies publiques, tant pour les besoins directs de l'habitat, que pour ceux des activités économiques (personnel, véhicules de livraison ou de service). Lorsqu'un terrain donne sur plusieurs voies, la localisation des accès au parc de stationnement (entrées et sorties) pourra être imposée en fonction de sa nature et de son importance, des caractéristiques techniques et urbaines des voies ainsi que de leur mode d'exploitation.
- 1.2. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées ci-avant en matière de réalisation d'aires de stationnement, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme.
- 1.3. Des dérogations pourront être accordées pour les CINASPIC et sous couverts de justification de la fréquentation attendue pour les autres destinations des constructions.

2. Normes de stationnement :

Calcul des normes :

Lorsque le calcul du nombre de places de stationnement comporte une décimale, on arrondit systématiquement au chiffre supérieur.

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitat	en UAa Non réglementé en UAc Non réglementé en cas d'extension ou de surélévation 2 places par logement en cas de démolition-reconstruction en UAh 2 places par logement.	Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il est exigé deux places de stationnement par logement. Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, aucune place de stationnement n'est exigée.
2. Hébergement hôtelier	1 place par chambre	
3. Bureaux		
4. Commerces	non réglementé	
5. Artisanat		
6. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable	

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées ci-avant en matière de réalisation d'aires de stationnement, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L151-33 du Code de l'Urbanisme.

3. Stationnement des engins à deux roues :

- Construction à destination d'habitation : 1 place pour 60 m² de surface de plancher ;
- Pour les établissements d'enseignement : 15 m² de surface de stationnement par classe
- Pour les constructions à destination commerciale et de bureaux et les équipements collectifs : une place pour 100 m² de surface de plancher

ARTICLE 13- UA - ESPACES BOISES EXISTANTS - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Les surfaces libres de toute construction ou aire de stationnement doivent être plantées avec des essences végétales régionales et entretenues.
2. Les parcs de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doivent être plantés à raison d'un arbre pour quatre emplacements de voiture.
3. Tout arbre doit être planté en pleine terre de façon à lui permettre un développement harmonieux.
4. Tout arbre à hautes tiges abattu doit être remplacé par la plantation d'arbres d'essences adaptées à la nature du sol.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14- UA - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS

